



Circulaire OFEC

no 20.08.10.01 du 1^{er} octobre 2008 (Etat: 1^{er} janvier 2011)

**Enregistrement de la naissance d'un enfant de
parents étrangers dont les données ne sont
pas disponibles dans le registre de l'état civil**

**Naissance d'un enfant de
parents étrangers**

Table des matières

1	Remarques préliminaires	3
1.1	Principe de base	3
1.2	Saisie de la mère et du père dans le registre de l'état civil	3
1.3	Difficultés	4
1.4	Procédure	4
1.5	Enregistrement de la naissance	5
2	Saisie des parents avec des données complètes	5
2.1	Etat civil de la mère	5
2.2	Saisie de l'époux resp. du père qui veut reconnaître l'enfant	5
3	Saisie des parents avec des données incomplètes	6
3.1	Principe de base	6
3.2	Données minimales	6
4	Confirmation d'état civil de l'annonce de la naissance	7
4.1	Principe de base	7
4.2	Procédure	8
4.3	Contenu	8
4.4	Modèle du document	9

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Circulaire entière	Adaptation de l'article à l'OEC et OEEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 4.2	Adaptation de la disposition à l'art. 45 OEC.

1 Remarques préliminaires

1.1 Principe de base

Chaque naissance doit être annoncée à l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement dans les trois jours qui suivent la naissance¹. Celle-ci est enregistrée par l'office de l'état civil de l'arrondissement du lieu de naissance². L'officier de l'état civil doit procéder à l'enregistrement sans délai, indépendamment du fait qu'il s'agisse de la naissance d'un enfant de parents suisses ou de parents étrangers³.

Si les données des parents sont disponibles dans le système d'enregistrement⁴, la condition préalable à un enregistrement immédiat de la naissance de l'enfant annoncé est remplie. Si les données d'état civil des parents ne sont toutefois pas encore disponibles dans le système d'enregistrement, elles doivent tout d'abord être saisies le plus rapidement possible⁵.

Cette circulaire fixe la procédure de saisie de la mère étrangère et du père étranger de l'enfant comme condition préalable à l'enregistrement de la naissance et à la remise d'un **acte de naissance** sur demande.

1.2 Saisie de la mère et du père dans le registre de l'état civil

Si les données d'état civil des personnes concernées ne sont pas disponibles dans le système d'enregistrement, l'officier de l'état civil doit saisir⁶ les données

- de la mère et, si celle-ci est mariée,
- de son époux (car il est le père juridique⁷ de l'enfant) ou
- du père qui veut faire une reconnaissance, si la mère n'est pas mariée au moment de la naissance de l'enfant,

avant d'effectuer l'enregistrement de la naissance de l'enfant dans le registre de l'état civil⁸.

¹ Art. 35 al. 1 OEC.

² Art. 20 al. 1 OEC.

³ Par contre, si la filiation de l'enfant est inconnue, il doit être saisi en tant qu'enfant trouvé dans le registre de l'état civil; voir art. 15 al. 2 OEC.

⁴ P.ex. si les parents se sont mariés en Suisse ou si la naissance d'un enfant a déjà été enregistrée.

⁵ Art. 15a al. 2 OEC.

⁶ L'introduction du registre informatisé de l'état civil Infostar (voir note de pied de page 7) n'a rien modifié à ce mécanisme juridique des registres; dans les anciens registres de l'état civil sur papier (registre des naissances et registre des familles), le même mécanisme était en vigueur. L'art. 7 al. 2 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU; RS 0.107) ne garantit pas seulement le droit à l'enfant à l'inscription immédiate de sa naissance dans un registre mais aussi le droit à l'acquisition d'un nom et d'une nationalité et en particulier à la connaissance de ses parents et, ainsi, de sa filiation. Cette dernière n'exige pas seulement l'enregistrement isolé de la naissance de l'enfant mais demande en plus que l'identité des parents soit prouvée et qu'ils soient saisis dans le registre de l'état civil (actuellement Infostar).

⁷ Le mari de la mère est réputé être le père de l'enfant par présomption légale (art. 255 al. 1 CC).

⁸ Le registre de l'état civil électronique resp. informatisé Infostar (art. 39 al. 1 CC) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004, 2911 2914).

Dans le cadre de l'enregistrement des données des parents de l'enfant dans le registre de l'état civil, ceux-ci sont soumis à un devoir de collaborer⁹ qui peut être exigé¹⁰ par l'officier de l'état civil.

Ce **devoir de collaborer** comprend l'obtention, la demande éventuelle d'une traduction¹¹ et la présentation de tous les documents nécessaires avec prise en charge des frais par les parents de l'enfant¹².

1.3 Difficultés

La saisie des parents de l'enfant cause notamment des difficultés lorsque ceux-ci, ou au moins la mère, n'apportent pas dans un délai utile les documents qui prouvent

- l'identité de la mère et, au cas où elle prétend être mariée,
- l'existence du mariage ainsi que
- l'identité de l'époux et père juridique de l'enfant¹³.

Des problèmes apparaissent en particulier dans les cas où les parents de l'enfant ont des difficultés à se procurer des documents à l'étranger¹⁴ ou si les parents ne remplissent pas suffisamment leur devoir de collaboration¹⁵. Ceci peut alors entraîner, dans la pratique, des **retards** dans l'enregistrement de la naissance d'un enfant étranger dans des cas isolés.

1.4 Procédure

La procédure comprend **trois options**:

- La première option consiste en la saisie préalable des parents de l'enfant dans le registre de l'état civil avec leurs données d'état civil **complètes** (chiffre 2 ci-dessous);

⁹ Art. 16 al. 5, en particulier aussi l'al. 2 OEC.

¹⁰ Les intéressés doivent remplir leur devoir de collaborer dans un délai utile. En règle générale, la demande, suivie d'un rappel écrit, transmis par l'officier de l'état civil aux parents de l'enfant, suffisent; le deuxième envoi doit se faire par lettre recommandée. Dans ce rappel, il peut être fait mention de l'article 292 du Code pénal suisse («Insoumission à une décision de l'autorité: Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende»). La menace doit se référer expressément à cette disposition et doit être citée textuellement.

¹¹ Par un traducteur ou une traductrice agréée par l'office de l'état civil.

¹² P.ex. documents d'état civil ou documents de voyage. En règle générale, les parents doivent se procurer des documents originaux. Lors de la réception de copies en provenance d'un autre office (p.ex. autorités de migration), l'officier de l'état civil doit s'assurer que l'original se trouve bien auprès de ce service. Si les parents prouvent qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge les frais de traduction, ils peuvent faire appel à l'assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst, art. 13 al. 1 let. a OEEC).

¹³ En particulier dans les cas où la loi applicable est similaire à celle du CC et désigne le mari de la mère comme le père juridique de l'enfant (voir note de pied de page 6). Sont réservées les règles divergentes dans les limites du droit étranger applicable, conformément aux articles 68ss LDIP.

¹⁴ Voir note de pied de page 12.

¹⁵ Voir note de pied de page 10.

- Si cette procédure n'est pas possible, on passera à la deuxième option qui consiste en la saisie préalable des parents avec leurs données d'état civil **incomplètes** (chiffre 3 ci-dessous);
- Si cette deuxième procédure ne peut être appliquée dans un délai raisonnable, il ne reste que la troisième option qui consiste en l'établissement par l'office de l'état civil, dans les cas urgents, d'une confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance, limitée dans le temps et liée à un but (chiffre 4 ci-dessous).

1.5 Enregistrement de la naissance

Après la saisie des parents dans le registre de l'état civil avec leurs données d'état civil complètes (clôture première option) ou, exceptionnellement, avec leurs données incomplètes (clôture deuxième option), l'enregistrement immédiat de la naissance de l'enfant et la remise d'un acte de naissance peuvent avoir lieu.

2 Saisie des parents avec des données complètes

2.1 Etat civil de la mère

Si les parents de l'enfant prétendent à l'existence d'un mariage, ils sont tenus d'en apporter la preuve. Une fois le mariage prouvé, la mère et son mari doivent être saisis dans le registre de l'état civil et reliés ensemble avant l'enregistrement de la naissance de l'enfant. Le mari de la mère de l'enfant est réputé être le père par présomption légale¹⁶; si la mère n'est pas mariée au moment de la naissance de l'enfant ou si le mariage ne peut être prouvé, l'enfant est juridiquement sans père. Il peut alors être reconnu par son père biologique.

La mère sera saisie dans le registre de l'état civil sur la base des documents d'état civil qu'elle est tenue de produire. Si les données sont documentées de manière incomplète, il y a lieu de procéder selon le chiffre 3 ci-dessous.

2.2 Saisie de l'époux resp. du père qui veut reconnaître l'enfant

Si le mariage de la mère est prouvé, le mari doit également être saisi dans le registre de l'état civil. Toutefois, si la mère n'est pas mariée au moment de la naissance de l'enfant ou si elle ne peut apporter la preuve du mariage, le père qui veut reconnaître l'enfant sera saisi dans le registre de l'état civil afin que la naissance de l'enfant et la reconnaissance puissent être enregistrées sans délai.

Le mari ou le père qui veut reconnaître l'enfant sera saisi dans le registre de l'état civil sur la base des documents d'état civil qu'il est tenu de produire. Si les données sont documentées de manière incomplète, il y a lieu de procéder selon le chiffre 3 ci-dessous.

¹⁶ Voir notes de pied de pages 6 et 13.

3 Saisie des parents avec des données incomplètes

3.1 Principe de base

Si aucun document n'est présenté et si leur obtention s'avère impossible dans un délai raisonnable ou qu'elle ne peut raisonnablement être exigée, les données sous lesquelles la femme est connue des autorités suisses peuvent exceptionnellement être utilisées dans le sens de la sécurité des données. Si elle déclare être mariée, les données de son mari étranger seront saisies sous les mêmes conditions. En principe, le mariage doit être prouvé. S'il ne peut être documenté, directement ou indirectement, l'enfant n'a pas de père juridique. Il est possible, dans ce cas, d'effectuer une reconnaissance après la naissance ou une constatation judiciaire de la paternité.

3.2 Données minimales

Si les parents qui sont appelés à collaborer ne remettent pas les données nécessaires à la saisie dans le registre de l'état civil, malgré l'octroi d'un délai utile¹⁷, ils seront exceptionnellement saisis avec des données d'état civil incomplètes¹⁸.

Toutes les données documentées sur les parents de l'enfant seront saisies dans le registre de l'état civil. Pour l'enregistrement d'un enfant sans père juridique, **la mère doit être saisie avec au moins les données d'état civil suivantes:**

- Nom de famille: ...;
- Prénom: ...;
- Sexe: "*féminin*";
- Lieu de naissance: "*inconnu*";
- Etat civil: "*inconnu*";
- Date de naissance: année de naissance (si la date de naissance exacte n'est pas prouvée);
- Filiation: ne pas remplir (pas d'inscription);
- nationalité: "*non déterminée*".

Si le mariage de la mère de l'enfant est prouvé, son mari doit également être saisi dans le registre d'état civil, exceptionnellement aussi avec des données d'état civil incomplètes. Si seul son nom est connu¹⁹, il y a lieu de procéder à titre exceptionnel comme suit:

- Saisie de la mère dans le registre de l'état civil²⁰;
- Enregistrement de la naissance de l'enfant;

¹⁷ Voir notes de pied de pages 9 et 10.

¹⁸ Art. 15a al. 4 OEC.

¹⁹ Même si la preuve du mariage a été apportée, les données prouvées du mari ne suffisent pas à sa saisie dans le registre de l'état civil.

²⁰ Selon l'art. 15a al. 3 OEC, l'état civil et la date du mariage de la mère peuvent ressortir d'une déclaration conformément à l'art. 41 CC ("*mariée depuis: ...*").

- Mise à jour de la filiation paternelle dans la transaction "Personne" à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie".

4 Confirmation d'état civil de l'annonce de la naissance

4.1 Principe de base

Sur demande des intéressés, l'officier de l'état civil établit une confirmation d'état civil²¹ de l'annonce de la naissance liée à un but.

Il y a lieu d'observer les principes de base suivants:

- L'attestation ne doit être établie que si la procédure d'enregistrement de la naissance selon le chiffre 2, et le cas échéant le chiffre 3, ne permet pas d'enregistrer la naissance²².
- Elle n'est délivrée que si l'enfant, resp. ses parents, peuvent faire valoir un intérêt digne de protection²³.
- Elle n'est établie que si le retard de l'enregistrement de la naissance, selon la procédure du chiffre 2 et le cas échéant du chiffre 3, dépasse une certaine mesure temporelle²⁴ et s'il peut être clairement justifié²⁵.
- Elle ne se rapporte qu'au fait de l'annonce de la naissance reçue par l'officier de l'état civil et laisse toutes les questions ouvertes, notamment celles de la saisie des parents dans le registre de l'état civil et de l'enregistrement effectif de la naissance de l'enfant selon la procédure du chiffre 2 et le cas échéant du chiffre 3²⁶.
- L'établissement de la confirmation d'état civil ne dispense pas l'officier de l'état civil de poursuivre sans délai la procédure d'enregistrement de la naissance selon le chiffre 2 et le cas échéant le chiffre 3²⁷.

²¹ Art. 47 al. 2 let. a OEC. Il s'agit d'un acte authentique conformément à l'art. 9 CC même s'il n'est pas établi à partir du registre de l'état civil au sens de l'art. 39 al. 1 CC. Une copie de cet acte doit être classée dans les pièces justificatives.

²² Subsidiarité de la confirmation d'état civil de l'enregistrement effectif de la naissance dans le registre de l'état civil.

²³ P.ex. preuve de la naissance de l'enfant envers les assurances sociales, les autorités, les employeurs.

²⁴ De simples retards ne justifient pas la confirmation d'état civil en tant qu'exception à la règle de l'enregistrement de la naissance. Il faut plutôt obliger les parents à collaborer, voir notes de pied de pages 9 et 10.

²⁵ A défaut de quoi, l'exception à la règle ne se rapporte pas à la confirmation d'état civil mais à la saisie de la mère (et du père) et ensuite à l'enregistrement de la naissance si elle ne se fait pas selon la procédure du chiffre 2 mais selon le chiffre 3.

²⁶ La confirmation d'état civil n'entrave pas la collecte (contenu et volume) des données des parents et de l'enfant à enregistrer ultérieurement dans le registre d'état civil.

²⁷ Sous la condition que les parents remplissent leur devoir de collaborer, voir notes de pied de pages 9 et 10.

4.2 Procédure

L'officier de l'état civil établit la confirmation d'état civil avec l'autorisation de l'autorité de surveillance²⁸; il n'est pas opportun de mettre en circulation sans nécessité un grand nombre de documents identiques ou au contenu similaire²⁹.

4.3 Contenu

La confirmation d'état civil contient au moins³⁰ les rubriques suivantes:

- le titre "Confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance";
- la constatation et la date de l'annonce de la naissance à l'office de l'état civil, ainsi que le nom de l'office ou de la personne qui a procédé à l'annonce ainsi que sa fonction³¹;
- le lieu et la date de la naissance annoncée;
- les prénoms et nom de famille annoncés ainsi que le sexe de l'enfant;
- des données sur les prénoms, le nom de famille ainsi que sur le domicile de la mère et de son mari ou du père annoncé de l'enfant;
- la remarque que l'office de l'état civil n'a pas encore enregistré la naissance dans le registre de l'état civil ainsi que les motifs y relatifs;
- la mention du but concret d'utilisation³²;
- le lieu et la date de l'établissement avec le nom et la fonction de la personne habilitée ainsi que le sceau de l'office.

²⁸ Art. 45 OEC.

²⁹ Si une autre confirmation d'état civil doit exceptionnellement être établie, par exemple pour cause de perte, le fait et la raison doivent être mentionnés de manière appropriée sur le document, voir note de pied de page 30.

³⁰ D'autres données sont aussi possibles, comme p.ex. la remarque sur le fait et le motif de l'établissement d'un autre exemplaire, voir note de pied de page 29.

³¹ Entre autres: administration de l'hôpital, médecin, sage-femme, membre de la famille.

³² P.ex.: "Pour présentation à la caisse de compensation AVS". La confirmation d'état civil ne remplace pas l'acte de naissance effectif (avec la saisie antérieure de la mère et le cas échéant du père juridique) dans le registre de l'état civil. Afin d'éviter que, dans les relations avec les autorités, la confirmation d'état civil ne soit reconnue en tant que simple document de secours, le cas échéant sans limitation dans le temps, et de ce fait ne soit utilisée en remplacement d'un acte de naissance ordinaire, elle doit contenir une date d'expiration.

4.4 Modèle du document

La confirmation d'état civil est à établir conformément au modèle en annexe. Il convient de s'assurer que son utilisation exclut toute confusion avec l'acte de naissance officiel, même lors d'un examen³³ succinct.

OFFICE FEDERAL DE L'ÉTAT CIVIL

Mario Massa

Annexe

Modèle de la confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance

³³ La confirmation d'état civil est à imprimer sur papier de sécurité.

Annexe

Confirmation d'état civil de l'annonce d'une naissance

L'office de l'état civil de l'arrondissement de
données figurent ci-après a été annoncée:

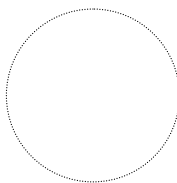
confirme que la naissance d'un enfant dont les

<i>Nom:</i>	
<i>Prénoms:</i>	
<i>Sexe:</i>	M
<i>Date de naissance:</i>	
<i>Heure de naissance:</i>	
<i>Lieu de naissance:</i>	
<i>Nom et prénoms de la mère:</i>	
<i>Nom et prénoms du père:</i>	
<i>Domicile de la mère:</i>	
<i>Domicile du père:</i>	
<i>Office ou personne qui annonce:</i>	
<i>Date de l'annonce de la naissance:</i>	

Comme l'identité des parents de l'enfant n'a pu être prouvée jusqu'à présent, la naissance n'a pas encore pu être enregistrée. Par conséquent, un **acte de naissance ne peut être établi actuellement**.

Cette confirmation sert pour présentation à _____ et est valable jusqu'au _____.

Lieu et date:



**Office de l'état civil
Arrondissement**

Prénom et nom
Officier de l'état civil